

DRIRE 972 S.I.  
ARRIVÉE  
- 1 JUIN 2001  
N° 1178

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU  
Arrêté portant autorisation d'embouteillage de l'eau  
de la source du " Mont Béni " commune du MORNE-ROUGE

N° 76 293 DI/2

VU le décret n° 47-1048 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés ;

VU les articles 8 et 9 du décret n° 61-359 du 1er août 1961 modifié par tant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1961 ;

VU la demande en date du 17 décembre 1974 formulée par M. Maurice CLERC et Yves CRUCHET ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 15 janvier 1975 ;

VU l'avis émis au cours de la Réunion du Conseil départemental d'Hygiène le 7 février 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-3412 du 8 septembre 1975 autorisant le captage et l'exploitation par M. Maurice CLERC et Yves CRUCHET de la source du "Mont-Béni" à MORNE-ROUGE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1°. Messieurs Maurice CLERC et Yves CRUCHET sont autorisés à embouteiller l'eau de la source du " Mont Béni ", commune du Morne Rouge conformément aux normes relatives aux eaux embouteillées et aux stations d'embouteillage.

ARTICLE 2°. Une enceinte grillagée de forme circulaire, d'une hauteur de 2,50 m sera construite de manière à former un périmètre de protection.

ARTICLE 3°. Le pacage des animaux d'élevage est interdit en amont du captage.

ARTICLE 4°. Les promoteurs devront faire procéder, dans les plus brefs délais, à une analyse chimique de l'eau à embouteiller par le laboratoire National de Santé Publique à Paris afin de contrôler la compatibilité du plastique choisi pour l'embouteillage de l'eau.

ARTICLE 5°. Les plans des appareils d'assainissement devront être adressés au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, pour étude et avis.

ARTICLE 6°. Le Secrétaire Général, le Maire du Morne Rouge, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

16 JANV. 1976

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Michel LAJUS

Pour Ampliation,  
Le Chef de Bureau



Lucien URSULET